

des DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

De la commune d'ARCEY – 25750

Convocation : 13 juillet 2023

Envoyé en préfecture le 24/07/2023

Reçu en préfecture le 24/07/2023

Publié le 24/07/2023

ID : 025-212500227-20230720-DCM41_23-DE

**Nombre de Conseillers**

- en exercice	15
- présents	14
- votants	15
- absents	1
- exclus	0

Séance du jeudi 20 juillet 2023

L'an deux mille vingt trois le vingt juillet à 19h00

Le Conseil Municipal d'ARCEY, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle de convivialité, rue de la Nouvelle, sous la présidence de Monsieur Michaël HUGONIOT, Maire.

Étaient présents : Mmes et MM. BAUMLIN Sabrina, DERVIEUX Jean-Yves, DUPONT Christophe, FROSIO Jennifer, GARREC Alexia, GRABER Jean-Daniel, HUGONIOT Michaël, JACQUEMIN Chantal, MONNIER Daniel, PASTEUR Alain, SACCHI Michaël, SEICHEPINE Catherine, TAPIA Thérèse, ULMANN Valérie.

Absents : Mme PERRIOT Irène (procuration à JACQUEMIN Chantal) .

M Daniel MONNIER a été désigné secrétaire de séance

OBJET : Précision des objectifs motivant la révision du PLU et rappelle des modalités de concertation

Le Maire rappelle que la Commune a engagé une procédure de révision de son plan local d'urbanisme par délibération en date du 01/07/2013. Que depuis cette date, la commune a fait face à de nombreux défis et évolutions normatives et contextuelles qui doivent être prises en compte à travers les objectifs et ambitions de développement des élus.

Initialement, les objectifs poursuivis en 2013 portaient sur les points suivants :

- Assurer et prévoir le développement urbain de la Commune, notamment pour permettre un renouvellement de la population ;
- Pérenniser le rôle de bourg centre et accueillir et maintenir les équipements, les activités et les services au sein de la Commune ;
- Modérer la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain ;
- Accueillir et maintenir les personnes âgées au village, en permettant à des projets de s'implanter sur la commune ;
- Organiser les circulations internes du village pour une optimisation des dessertes ;
- Mettre le PLU en conformité avec le projet de station d'épuration.

Toutefois, depuis juillet 2013 et jusqu'à ce jour, le contexte territorial a évolué. En outre, il apparaît d'autant plus important aux élus de parfaire le socle de leurs réflexions et de rappeler aux habitants les enjeux de la démarche engagée.

Le Maire met en avant que le projet de révision a changé trois fois de cabinet d'études et qu'il est difficile de s'assurer que les modalités de concertation aient été prises en compte comme il se doit avant 2020. C'est la raison pour laquelle, il propose aux membres du conseil de refaire le point sur les objectifs attendus (au regard notamment des nouvelles orientations supra-communales) et de redynamiser la phase de concertation préalable avec les habitants et associations locales.

En effet, depuis le lancement de la procédure, les études se sont faites en dents de scies et les éléments de concertation sont soumis à de nécessaires mises à jour qui seront réalisées dans les semaines à venir et mises à disposition en temps utiles.

Une première version du projet d'aménagement et de développement durables avait émergé courant mai 2021, mais ce document (qui constitue la feuille de route du PLU) doit être réévalué en fonction des évolutions normatives intervenues, notamment au regard des enjeux de réduction de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers transposés au sein de la loi Climat et résilience d'Août 2021.

Sur la précision des objectifs motivant l'élaboration du PLU :

Dans la poursuite des objectifs initialement poursuivis en 2013, la Commune souhaite mettre en œuvre la révision de son PLU afin d'encadrer et maîtriser le développement du territoire. Il s'agit pour les élus d'adapter les besoins de développement (notamment démographique, d'équipement et de commerce) tout en prenant en compte les objectifs

de développement durable de l'urbanisation adapté aux besoins, perspectives et contraintes de la Commune, et en accord avec les infrastructures et réseaux qui la desserve.

À partir de ce constat, les grands objectifs initiaux de cette révision pourraient utilement être complétés comme suit, en respect avec le contexte législatif et réglementaire et avec la validation du Conseil Municipal :

- Se doter d'un moyen d'encadrer et maîtriser son développement urbain et démographique, via un développement durable de l'urbanisation adapté aux besoins et permettant notamment de prévoir et phaser le développement de la commune, tout en maintenant la spécificité de l'esprit du village. L'objectif étant d'anticiper de manière mesurée le futur rythme de constructions de logements et de concilier la recherche d'un équilibre générationnel d'une part et la préservation de la qualité et du cadre de vie d'autre part.
- Fixer un objectif démographique cohérent et raisonné permettant de maintenir la croissance démographique. Pour ce faire le document d'urbanisme qui régira les sols devra être un vecteur de dynamisme suffisant au maintien de l'équilibre générationnel, notamment démographique afin de permettre l'accueil de population en âge d'avoir des enfants de sorte à maintenir les effectifs scolaires et pérenniser les équipements.
- L'objectif poursuivi devra également permettre d'accompagner durablement le développement des activités économiques, commerces et infrastructures de services à la population afin d'assurer un niveau de services et d'équipements correct adapté à la taille du village et à leurs capacités actuelles et futures. Il s'agira également de veiller à sécuriser les déplacements.
- Préserver les caractéristiques identitaires rurales et spécifiques contribuant à l'attractivité du territoire, tout en mettant en avant et en conservant les avantages liés au cadre de vie patrimonial, architectural et paysager. Veiller à une bonne intégration urbaine et valoriser, mettre en valeur le petit patrimoine bâti et naturel présent sur l'ensemble du bourg dans un objectif de préservation.
- Les orientations du PLU doivent également tenir compte des objectifs de protection du paysage, de l'agriculture, de la nature et de l'environnement et notamment les principaux réservoirs et corridors écologiques. Cela passe par une limitation du mitage et un encadrement de la constructibilité afin de permettre un développement équilibré et le maintien de la silhouette traditionnelle du bourg. Il s'agira également d'encadrer les facteurs de l'étalement urbain.
- Prévoir une approche économe en consommation d'espace pour le futur développement urbain, conformément aux principes législatifs du Grenelle, de la loi ALUR et de la loi Climat et Résilience, en intégrant notamment en priorité les capacités de création de logements en renouvellement urbain et en permettant une certaine densification du tissu bâti. Cet objectif de densification ne doit toutefois pas aller à l'encontre de la prise en compte des risques naturels, de la préservation du cadre de vie, de la nature en ville et doit permettre de répondre aux besoins des futurs habitants désireux de profiter d'un cadre vie particulier.

Cette liste n'est pas limitative et les études de diagnostic prévues dans cette procédure permettront d'affiner les grands enjeux et objectifs qui seront ensuite traduits dans le « Projet d'Aménagement et de Développement Durable » avant d'être déclinés au sein des pièces réglementaires.

Sur la fixation des modalités de la concertation :

Le Maire rappelle que le Code de l'Urbanisme, dans son article L.103-2, rend obligatoire la tenue d'une concertation, associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Il souligne l'importance de cette phase de concertation et précise que les modalités de la concertation définies par le Conseil Municipal doivent permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet et de formuler des observations et propositions pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet.

Il rappelle aux membres du Conseil Municipal les modalités de concertation initialement mises en œuvre dans la délibération du 01/07/2013 :

- Affichage d'information concernant la procédure de révision en mairie et aux panneaux d'information municipaux habituels du village ;
- Mise à disposition des documents selon le déroulement des études, consultables en mairie pendant les heures d'ouverture du public ;
- Information sur la revue municipale et sur le site internet de la Commune ;
- Moyens offerts au public pour s'exprimer en engageant le débat : mise à disposition d'un registre destiné aux observations de toutes personnes intéressées en mairie, aux heures et jours habituels d'ouverture et organisation d'une réunion publique pendant la phase d'étude du projet.

Ces modalités d'informations correspondent à celles habituellement mises en place sur le territoire et sont jugées cohérentes et adaptées à la procédure engagée. Le Maire rappelle toutefois que les habitants peuvent consulter les différentes pièces du PLU sur le site internet de la Commune : www.arcey.fr et sur l'espace concertation du bureau d'études www.dorgat.fr

Il invite également les habitants et personnes intéressées à consulter ses pièces et venir formuler leurs remarques éventuelles sur le registre disponible en mairie, ou par courrier postal ou mail aux adresses suivantes : mairie@arcey.fr / Mairie d'Arcey – 06 rue des Lilas 25750 ARCEY.

La concertation préalable aura lieu jusqu'à la phase d'arrêt du projet de PLU et les modalités listées ci-dessus devront impérativement être mises en œuvre. D'autres modalités pourront venir les compléter au besoin telle que la réalisation d'une ou plusieurs permanences du Maire ou de responsable à l'Urbanisme, annoncées alors en temps utiles par les moyens de publication adaptés.

À l'issue de la concertation, Le Maire en dressera le bilan au regard des observations émises, il le présentera par la suite devant le Conseil Municipal qui en délibérera. Ce bilan, accompagné de l'argumentaire mis en place pour répondre aux remarques soulevées, sera alors joint au dossier d'enquête publique.

Considérant les objectifs initialement poursuivis et les objectifs complémentaires mis en avant dans l'exposé du Maire ;

Considérant que la démarche est engagée depuis de nombreuses années et qu'il convient de relancer, redynamiser la concertation avec les habitants ;

Considérant la nécessité de compléter les objectifs initiaux pour prendre en compte l'évolution du contexte normatif, et notamment les objectifs renforcés de préservation de l'environnement, des continuités écologiques et de modération de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers ;

Le Maire propose aux conseillers de compléter les objectifs poursuivis et de rappeler les modalités de la concertation attachées à cette procédure.

- Vu Le code de l'urbanisme encadrant la concertation et notamment ses articles L.103-2 et suivants ;
- Vu le code de l'urbanisme encadrant la procédure de révision du PLU et notamment ses articles L.153-1 et suivants, et R.153-1 et suivants ;
- Vu la délibération de révision générale en date du 01/07/2013.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **À L'UNANIMITÉ** des membres présents ou représentés décident :

- 1- De compléter et préciser** les objectifs poursuivis dans le cadre de la procédure de révision engagée tels qu'exposés par Le Maire et repris synthétiquement ci-après :
 - Doter la commune d'un moyen de maîtriser son développement urbain, démographique et économique, via un développement durable de l'urbanisation adapté aux besoins.
 - Fixer un objectif démographique cohérent et maîtrisé permettant de maintenir la croissance et un équilibre démographique et intergénérationnel.
 - Préserver les caractéristiques identitaires rurales et spécifiques contribuant à l'attractivité du territoire et à la préservation du cadre de vie.
 - Prévoir une approche économe en consommation d'espace pour le futur développement urbain en intégrant notamment en priorité les capacités de création de logements en renouvellement urbain et en permettant une certaine densification du tissu bâti.
- 2- De rappeler** que le Conseil Municipal à donner autorisation au Maire pour signer tout acte qui serait nécessaire pour assurer la conduite de cette procédure.
- 3- De rappeler** l'intérêt d'assurer une procédure de concertation telle que prévue par l'article L.103.2 du code de l'urbanisme selon les modalités préalablement mises en œuvre en 2013 et complétées, à savoir :
 - Affichage d'information concernant la procédure de révision en mairie et aux panneaux d'information municipaux habituels du village ;
 - Mise à disposition des documents selon le déroulement des études, consultables en mairie pendant les heures d'ouverture du public, ainsi que sur l'espace concertation du cabinet DORGAT (www.dorgat.fr) et sur le site internet de la commune (www.arcey.fr) ;
 - Information sur la revue municipale et sur le site internet de la Commune ;
 - Moyens offerts au public pour s'exprimer en engageant le débat : mise à disposition d'un registre destiné aux observations de toutes personnes intéressées en mairie, aux heures et jours habituels d'ouverture organisation d'une réunion publique pendant la phase d'étude du projet ;
 - L'organisation éventuelle d'une ou plusieurs permanences, annoncées en temps utiles par les moyens de publication adaptés.

- À l'issue de la concertation, Le Maire en dressera le bilan au regard des observations émises. Il le présentera devant le Conseil Municipal qui en délibérera ;
 - Le Maire rappelle que le projet de révision sera soumis à enquête publique.
- 4- **D'associer** les personnes publiques associées aux études notamment en les conviant à une ou plusieurs réunions de travail dont ils seront informés préalablement,
- 5- Conformément au code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :
- Au Préfet ;
 - À la Direction Départementale des Territoires ;
 - Aux Présidentes du Conseil Régional et Départemental ;
 - Aux Présidents de la Chambre de Commerces et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de l'Agriculture ;
 - Au Président de la Communauté de Communes 2 vallées vertes ;
 - Aux présidents des Communautés de Communes et d'Agglomérations limitrophes : Pays d'Héricourt et Pays de Montbéliard Agglomération ;
 - Aux Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière de programme local de l'habitat, de transports urbains et de SCOT sur le territoire et limitrophes de la Commune soit le PETR du SCOT du Pays de Montbéliard, SCOT du Doubs central et Pays d'Héricourt
 - Aux Maires des communes limitrophes
- 6- La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, et mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Tout recours contre la présente délibération doit être formé auprès de la juridiction compétente dans les deux mois, à partir de la publicité ou de la notification de la décision et de la transmission au représentant de l'État dans le Département.

Pour extrait certifié conforme.

Fait et délibéré en séance



Le Maire



Michaël HUGONOT